

exercer sa juridiction globale. Si toutefois une majorité des Etats participants à la Conférence penchait clairement pour la création d'un nouveau tribunal du type proposé, nous serions alors disposés à travailler avec d'autres délégués à l'établissement d'une institution appropriée.

4. Nous sommes prêts à envisager l'incorporation d'un certain nombre de procédures spéciales à la Convention. La diversité des questions sur lesquelles porte la Convention rend nécessaire l'élaboration de certaines procédures spéciales à l'égard de problèmes particuliers. Ces procédures sont soit de nature judiciaire, soit destinées à éviter les différends. La Première Commission se penche, à l'heure actuelle, sur l'opportunité de doter l'Autorité internationale des fonds marins d'un organisme judiciaire, tandis que la Troisième Commission tente d'élaborer une procédure spéciale pour régler les différends dans le domaine de la recherche scientifique marine. On examine également la possibilité de créer une Commission de délimitation du plateau continental destinée à éviter les différends sur les limites extérieures de la marge continentale. Nous croyons que de telles procédures spéciales pourraient se révéler très utiles.

Il y a lieu de noter en passant que le lien entre les procédures spéciales énoncées à l'Annexe II et à l'article 6 de la Partie IV du Texte unique de négociation ne ressort pas clairement. Nous supposons que les procédures énoncées dans cette Annexe sont surtout destinées à servir d'exemples. A l'heure actuelle, ma délégation n'est pas d'avis que les procédures d'arbitrage par des experts énoncées à l'Annexe II seraient appropriées comme principal moyen de résoudre tous les différends concernant la pêche, la pollution et la recherche scientifique marine,